



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Rathausgasse 1
Postfach
3000 Bern 8
+41 31 633 79 20 (tél.)
+41 31 633 79 09 (fax)
info.gsi@be.ch
www.be.ch/dssi

23 novembre 2022

NOTICE

Plans de protection pour les petits tournois de poker

Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹
- Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJAR)²
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR)³
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAR)⁴

Les organisatrices et organisateurs qui proposent douze petits tournois de poker ou plus par an dans un même lieu doivent joindre à leur demande un programme indiquant les mesures concrètes qu'ils prendront pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans leurs locaux (art. 39, al. 7 OJAR).

Dans le canton de Berne, afin de prévenir la dépendance au jeu, les mesures décrites ci-après doivent être mises en œuvre et documentées dans des programmes de protection.

Information et communication

Afin de protéger les participantes et participants aux tournois, les informations suivantes doivent être mises à leur disposition:

- informations sur la protection des joueuses et joueurs contre le jeu excessif (art. 36, al. 1, lit. e LJAr)
- règles du jeu (art. 36, al. 1, lit. e LJAr)
- âge minimal des participantes et participants inscrit de manière bien visible (cf. art. 7 LCJAR et art. 21, al. 1, lit. b OCJAR)
- supports d'information concernant des centres locaux d'aide aux personnes souffrant de dépendances (cf. art. 21, al. 1, lit. b OCJAR)
- imprimé concernant le jeu illégal (sos-jeu.ch) (cf. art. 39, al. 7 OJAR et art. 21, al. 1, lit. b OCJAR)

¹ RS 935.51

² RS 935.511

³ RSB 935.52

⁴ RSB 935.520

Le canton de Berne recommande aux organisatrices et organisateurs de tournois de mettre ces informations à la disposition des participantes et participants en plusieurs langues.

Liens vers des informations à ce sujet:

www.santebernoise.ch/themes/jeuexcessif/promotionsanteprevention/offre/

www.sos-jeu.ch

www.csp.ch

Personne responsable de la protection des joueurs et du programme de protection

Les organisatrices et organisateurs qui proposent douze petits tournois de poker ou plus par an dans un même lieu doivent former de manière appropriée leur personnel afin qu'il soit en mesure d'identifier les joueuses et joueurs présentant des signes de dépendance au jeu (art. 22, al. 1 OCJAR).

La personne désignée comme responsable de la protection des joueuses et joueurs et du programme de protection doit recevoir une formation dans les domaines suivants:

- risques associés à des comportements de jeu problématiques et à la dépendance au jeu
- détection précoce (signes caractéristiques permettant de reconnaître les comportements problématiques)
- intervention précoce (réaction face à des personnes dépendantes, p. ex. manière d'aborder le problème, aiguillage vers des centres d'aide)

Un justificatif indiquant que la formation a été suivie est annexé au programme de protection. Il doit y figurer en tout temps et pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les formations correspondantes étant en cours d'élaboration, les justificatifs pourront exceptionnellement être fournis jusqu'à la fin 2021 pour les demandes déposées au cours de l'année.

La mise en place d'une formation intercantonale commune est actuellement à l'étude. Les autorités réfléchissent également à la fréquence à laquelle ces formations devront être répétées. Informations complémentaires et recommandations suivront, y compris dans le présent aide-mémoire, dès lors que la situation aura été clarifiée.

Restriction de participation

La limite d'âge pour la participation aux petits tournois de poker est fixée à 18 ans (art. 7, al. 1 LCJAR).

Autres restrictions

- Interdiction de cibler les mineurs ou les personnes frappées d'une exclusion dans la publicité sur les jeux d'argent (art. 74, al. 2 LJAr)
- Interdiction d'attribuer des jeux ou crédits de jeu gratuits aux mineurs ou aux personnes frappées d'une exclusion (art. 79, al. 2, lit. b OJAR)
- Interdiction d'accorder des prêts ou des avances aux joueuses et joueurs (art. 75, al. 1 LJAr)
- Attribution de jeux ou crédits de jeu gratuits soumis à l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution compétente (art. 75, al. 2 LJAr)

Recommandation d'exclusion volontaire

Le canton de Berne recommande par ailleurs aux organisatrices et organisateurs de tournois de proposer aux joueuses et joueurs excessifs de s'exclure volontairement des jeux. Des tiers, tels que des proches ou des centres d'aide, peuvent également demander l'exclusion, tandis que les personnes responsables du programme de protection au nom des organisatrices et organisateurs sont habilitées à l'ordonner. Les organisatrices et organisateurs peuvent se référer à la procédure en place dans les casinos (une présomption suffit pour demander l'exclusion). Les modalités de levée de l'exclusion doivent être clairement définies. Les personnes interdites de jeu ne sont plus autorisées à participer aux petits tournois de poker. Pour mettre en œuvre cette mesure, les organisatrices et organisateurs peuvent

exiger des participantes et participants qu'ils remplissent un formulaire de déclaration spontanée mis à leur disposition et leur refuser ensuite systématiquement l'accès aux tournois. Le canton de Berne recommande en outre aux organisatrices et organisateurs de se transmettre mutuellement des informations à propos des personnes interdites de jeu.

Recommandations complémentaires

Le canton de Berne recommande aussi aux personnes qui organisent moins de douze tournois de poker par an d'engager une réflexion sur les mesures à prendre pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal et de les consigner dans un document. Il conseille également aux organisatrices et organisateurs de prendre contact avec un centre de prévention, de conseil et de traitement des dépendances au jeu, et ce quel que soit le nombre de tournois proposés par an.

Renseignements

Monica Bachmann
+41 31 633 84 57
Monica.bachmann@be.ch